

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 233
du PR 10+412 au PR 12+082
Commune de SURGY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Surgy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Yonne en date du 17 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 17 janvier 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Pousseaux,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Coulanges sur Yonne,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 233 du PR 10+694 au PR 12+082, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le mardi 31 janvier 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 233 entre les PR 10+412 et 12+082.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 101 du PR 0+164 au PR 0+000
- RD 144 du PR 6+038 au PR 7+342
- RN 151 du PR 58+039 au PR 58+730 (Nièvre) du PR 0+000 au PR 1+280 (Yonne) et la RD 39 (Yonne)
- RD 39 entre la RN 151 et la RD 233 (Département de l'Yonne)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Surgy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
 - Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
 - Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne,
 - Messieurs les Maires de Pousseaux et de Coulanges sur Yonne,
 -

A Surgy, le 26.1.2023

Le Maire

La 1^{ère} Adjointe
B. MONGEANT


A Nevers, le 27 JAN 2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 39

RD 233 du PR 10+412 au PR 12+082
RD 39D à RD39 dans l'Yonne

Déviations sens T et Z :

RD 101 du PR 0+000 au PR 0+250
RD 144 du PR 6+110 au PR 7+342
RN 151 du PR 57+1112 au RD 39 (Yonne)
RD 39 au RD 39D

